



PRÉFÈTE DE GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 22 AOÛT 2019

**portant prescriptions complémentaires relatives aux installations de la société
DASSAULT AVIATION S.A sur la commune de Martignas-sur-Jalle**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.512-52;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 19 mars 2018

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210

Vu la demande de modification des installations et de dérogation à deux des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-visé, de la société DASSAULT AVIATION en date du 22 mars 2019

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 14 août 2019 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est nouvellement soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la dérogation est régulièrement déclarée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux prescriptions générales demandées par la société DASSAULT portent sur la réaction et la résistance au feu et sont accompagnées de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que les modélisations sur l'incendie de ce bâtiment indiquent qu'aucun effet thermique ne sort des limites de propriété

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un seul arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 19 mars 2018

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

La société DASSAULT AVIATION S.A. dont le siège social est situé à avenue des martyrs de la résistance à Martignas-sur-Jalle est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations localisées sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-2 travail mécanique des métaux et alliages	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	255 kW	DC
2561 production industrielle par trempé	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	15 kg/j	DC
2910-A2 combustion	1 chaudière de 17,42 MW 1 moteur thermique de 2,4 MW	19,82 MW	DC
2940.2 Application, cuisson, séchage de vernis	Bâtiments de la zone d'assemblage de structures d'aéronefs	13 kg/j	DC
4210.1.b Fabrication, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs	Bâtiment de fabrication, essai et développement produit.	> 1 kg de matière active	DC
4220.2 Stockage de produits explosifs dans une quantité supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Soute de stockage	485 kg de matière active répartie en -75kg de DR1.1, -300kg de DR1.3, -110 kg de DR1.4, soit 197 kg de matière équivalente	E
4802.2.a Emploi dans des équipements, frigorifiques ou climatiques et clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés	Ensemble des installations	< 300 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrales n°1701, 1851, 1876, 1850, 1875 et 1849 de la section 000 0B 01 sur la commune de Martignas-sur-Jalle.

Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, est organisée en deux zones :

1. La zone historique d'assemblage de structures d'aéronefs dont des voilures qui comprend 3 bâtiments de production et assemblage (de surfaces respectives de 15 600 m², 4680 m² et 2775 m²) ;
2. La nouvelle zone pyrotechnique qui comprend un bâtiment de production principal de 2800 m² et une soute de stockage de 150 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 mars 2018 sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 sauf les prescriptions 2.4.1 et 2.4.2

Article 1.4.3. Dispositions compensatoires aux prescriptions 2.4.1 et 2.4.2 de l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210

Les murs porteurs du bâtiment pyrotechnique sont en béton armé et sont REI 120.

Les locaux de tir L59/60/62/63/70/71 possèdent une charpente indépendante du fait de leur destination. Pour les autres locaux la continuité de charpente est conservée. Le bâtiment ne dispose pas d'étage. Les locaux pour lesquels les effets de souffle sont importants possèdent des voiles béton. Les portes et menuiseries possèdent des capacités anti-souffle. Les autres locaux sont munis de cloisons, portes et menuiseries classiques.

Le bâtiment est entièrement sprinklé sauf sur les locaux L59-60-62-63-70 et 71.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Martignas-sur-Jalle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 2.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT AVIATION SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Martignas-sur-Jalle,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

22 AOÛT 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

